



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-troisième session**

Genève, 10 et 11 février 2016

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention : Propositions communiquées  
par le Gouvernement de la Fédération de Russie****Article 38 de la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa session précédente, le Comité a examiné une proposition de la Fédération de Russie visant à modifier l'article 38 de manière à permettre sans ambiguïté aux Parties contractantes d'apprécier si une infraction douanière est suffisamment grave pour constituer un motif d'exclusion. L'avis général du Comité était que la formulation actuelle permet déjà de le faire. Même si d'une manière générale le Comité n'était pas opposé à l'ajout du mot « ou répétée » à l'article 38, certaines délégations ont mis en doute la nécessité du reste de la modification proposée, puisqu'il était généralement admis que le texte actuel de l'article 38 donne déjà une telle compétence aux Parties contractantes. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué qu'il serait nécessaire d'inclure une telle référence dans le texte de l'article 38 pour éviter toute interprétation ambiguë au cours des processus législatifs dans son pays. À titre de solution de rechange, la délégation de l'Union européenne a proposé qu'une note explicative ou un commentaire précise les droits que l'article 38 confère aux parties contractantes, ce qui devrait assurer une orientation interprétative suffisante. N'étant pas en mesure de prendre une décision, faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa session suivante. Il a demandé au secrétariat de diffuser les réflexions antérieures du Comité et de la Commission de contrôle TIR en vue de sa prochaine session [ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 e)].

2. Dans l'annexe 1, le secrétariat reproduit des extraits de rapports de la Commission de contrôle TIR ainsi que de rapports du Comité et du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sur les questions en jeu. L'annexe 2 contient des documents de base pertinents.



## II. Évaluation préliminaire du secrétariat

3. Comme le montrent les informations contenues dans les annexes 1 et 2, la question de la clarification de l'expression « infraction grave aux lois ou règlements de douane » a été soulevée à plusieurs reprises par le passé, et pour la dernière fois en 2005. Cette année-là, la Commission de contrôle TIR avait conclu qu'« en raison des nombreuses disparités entre les législations nationales, il serait relativement difficile de parvenir à une acception commune de ce qu'est une “infraction grave aux lois ou règlements de douane” sachant que cela n'avait même pas été possible au sein de l'Union européenne, où les États membres ont atteint un très haut niveau d'harmonisation de leurs législations nationales. Elle avait jugé que la gravité d'une infraction devait être déterminée selon le droit national du pays où elle avait été commise (TRANS/WP.30/AC.2/2005/19, par. 20; voir aussi TRANS/WP.30/AC.2/2006/1, par. 24). ».

4. Afin de fournir des orientations aux Parties contractantes quant à la manière d'appliquer l'article 38, la TIRExB a publié en 2006 un exemple de meilleure pratique dans l'annexe du document (ECE/TRANS/WP.30/2006/17-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17). Cet exemple a été actualisé en 2012 (voir aussi le chapitre 5.8 du Manuel TIR).

## III. Réflexions du Comité

5. Le Comité est invité à prendre note des réflexions antérieures des divers organes directeurs de la Convention TIR au sujet de l'expression « infraction grave aux lois ou règlements de douane » et à indiquer au secrétariat comment il souhaite procéder à l'examen de la proposition russe visant à modifier le paragraphe 1 de l'article 38 en y ajoutant les mots « ou répétées » ou en le complétant par la phrase : « C'est à la Partie contractante de déterminer les critères sur la base desquels une violation des lois et règles douanières est considérée comme étant grave. ».

## Annexe I

### I. Extraits des rapports de la Commission de contrôle TIR

#### A. Sixième session (décembre 2000)

16. Lors de sa sixième session (décembre 2000), la Commission a noté que l'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises, avancée au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention comme motif d'exclusion du coupable du régime TIR, pouvait être interprétée de diverses manières par les différentes Parties contractantes. En conséquence, la TIRExB était d'avis que l'exclusion prononcée à ce titre par l'une des Parties contractantes ne devait pas s'étendre automatiquement au territoire d'autres Parties, en particulier au pays où la personne frappée d'exclusion est établie ou domiciliée.

17. Cela dit, les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée devraient, lors de la procédure d'habilitation engagée conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, prendre dûment en considération tous renseignements concernant des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale, que lui auraient fournis les autorités d'une autre Partie en application du paragraphe 2 de l'article 38. L'habilitation de l'intéressé à utiliser des carnets TIR pourrait être retirée à titre provisoire ou définitif si les autorités compétentes du pays d'établissement ou de domicile estimaient que les éléments de preuve sont suffisants en vertu de leur législation nationale.

18. Il a été souligné qu'une notification d'exclusion donnée conformément au paragraphe 2 de l'article 38 devait contenir non seulement le nom de la personne visée, mais également les motifs détaillés de son exclusion, y compris les codes alphanumériques correspondants des carnets TIR (10 symboles), afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas. Lorsqu'elles étudient la question du retrait éventuel d'une habilitation, les autorités compétentes devraient donner à la personne en cause la possibilité de fournir des explications et de présenter des documents et des témoins en sa faveur.

19. Étant donné les considérations qui précèdent, la Commission de contrôle a estimé que le Comité de gestion TIR devrait, pour que soient appliqués intégralement les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 modifié, expliciter par des commentaires les expressions « toute personne coupable » et « infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises », ainsi que la procédure de coopération entre les autorités douanières en matière d'application de l'article 38 de la Convention. Le Secrétaire TIR a été prié d'établir des propositions à ce sujet pour les sessions suivantes de la TIRExB et du Comité de gestion.

20. Commission de contrôle TIR était également d'avis qu'avant l'adoption de tels commentaires, il faudrait s'abstenir de diffuser des données concernant des personnes exclues (les « listes noires ») dont le cas aurait été également signalé à la Commission conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention. La distribution de ces renseignements devrait être limitée aux organisations dont il est déjà fait état dans l'article 38 modifié de la Convention.

21. En outre, la Commission a noté qu'à l'heure actuelle les autorités compétentes d'une Partie contractante pouvaient invoquer les dispositions tant du paragraphe 1 de l'article 38 que du paragraphe 1, alinéa d), de la deuxième partie de l'annexe 9 pour exclure du régime TIR un transporteur national ayant commis sur le territoire de la Partie considérée une infraction grave à la législation douanière. De l'avis de la

TIRExB, il serait préférable que les autorités compétentes s'appuient pour ce faire sur les dispositions du paragraphe 1, alinéa d), de la deuxième partie de l'annexe 9, car il se pourrait qu'un transporteur exclu du régime TIR dans son propre pays continue à effectuer des opérations TIR ailleurs, son habilitation à utiliser des carnets TIR n'ayant pas été retirée. Le Secrétaire TIR a été prié de préparer les recommandations qui s'imposaient à l'intention des Parties contractantes (TRANS/WP.30/AC.2/2001/1, par. 16-21).

## **B. Vingt-cinquième session (janvier 2005)**

19. Lors de sa vingt-cinquième session (janvier 2005), la Commission a examiné, à la demande de la Turquie, le document TRANS/WP.30/2005/9 concernant l'application harmonisée de l'article 38 de la Convention TIR. Elle a estimé que la question méritait d'être divisée en deux parties :

- L'interprétation ou la définition, du point de vue juridique, des « infractions graves aux lois ou règlements de douane » (art. 38.1);
- L'échange de renseignements concernant l'exclusion d'un transporteur du régime TIR (art. 38.2).

20. S'agissant du premier point, la Commission de contrôle a estimé qu'en raison des nombreuses disparités entre les législations nationales, il serait relativement difficile de parvenir à une acception commune de l'expression « infraction grave aux lois ou règlements de douane », sachant que cela n'avait même pas été possible au sein de l'Union européenne, où les États membres ont atteint un très haut niveau d'harmonisation de leurs législations nationales. Elle a jugé que la gravité d'une infraction devait être déterminée selon le droit national du pays dans lequel elle avait été commise.

21. S'agissant du second point, la Commission a partagé les préoccupations de la Turquie au sujet du manque de transparence des procédures pratiques en cas d'exclusion. À cette fin, il conviendrait d'élaborer une recommandation ou un exemple de meilleure pratique, traitant de questions telles que :

- La notification au transporteur frappé d'exclusion;
- Le nombre minimum de détails à faire figurer dans les communications concernant l'exclusion (notamment, ses motifs, les détails de l'infraction, le caractère temporaire ou définitif de l'exclusion, etc.);
- Les voies de recours.

Le secrétariat a été prié d'élaborer des propositions sur ces sujets, pour examen lors d'une session future de la Commission (TRANS/WP.30/AC.2/2005/19, par. 19-21).

## **C. Vingt-sixième session (mai 2005)**

23. Lors de sa vingt-sixième session (mai 2005), la Commission a examiné en détail le document informel n° 10 (2005), établi par le secrétariat et présentant un exemple de meilleures pratiques en matière d'application de l'article 38 de la Convention. Elle a formulé un certain nombre de remarques concernant la forme et le contenu de l'exemple et a demandé au secrétariat de modifier le projet en conséquence. Elle a en particulier considéré qu'il fallait mettre au point une formule de notification type pour informer la personne faisant l'objet d'une exclusion du régime TIR.

24. M. R. Şen (Turquie) a déclaré qu'un tel exemple serait souhaitable mais ne réglerait pas totalement le problème de l'application harmonisée de l'article 38 et qu'il

fallait donc aussi étudier d'autres aspects de la question. Dans ce contexte, la Commission a rappelé que la question pourrait être divisée en deux parties :

- L'interprétation ou la définition, du point de vue juridique, des « infractions graves aux lois ou règlements de douane » (art. 38.1);
- L'échange de renseignements concernant l'exclusion d'un transporteur du régime TIR (art. 38.2).

La Commission a réaffirmé qu'en raison des disparités considérables entre les législations nationales il semblait irréaliste de parvenir à un consensus sur le premier point. Par conséquent, on ne pouvait pour l'heure que poursuivre les travaux sur le deuxième point afin d'établir un exemple de meilleures pratiques à inclure dans le Manuel TIR. Pour ce qui est du premier point, la Commission a estimé qu'il devait être de préférence examiné par le WP.30. (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/1, par. 23 et 24).

#### **D. Vingt-septième session (octobre 2005)**

12. Lors de sa vingt-septième session (octobre 2005), la Commission de contrôle TIR a examiné le document informel n° 20 (2005) contenant un exemple actualisé de meilleure pratique en matière d'application de l'article 38 de la Convention. Elle a, d'une manière générale, approuvé cet exemple mais a apporté quelques changements supplémentaires au document. On trouvera dans l'annexe 2 du présent rapport un exemple modifié de meilleure pratique. La Commission a également invité ses membres à transmettre, par écrit, leurs observations sur la question, le cas échéant.

13. M. R. Şen (Turquie) a estimé que l'exclusion d'une personne du régime TIR ne devrait pas prendre effet tant que les procédures de recours contre la décision initiale des autorités compétentes d'exclure ladite personne ne sont pas terminées. En effet, si ces procédures aboutissaient à la suspension ou à l'annulation de l'exclusion, celle-ci pourrait causer un préjudice injustifié à l'opérateur de transport, notamment ternir sa réputation, voire le conduire à la faillite. Pour éviter de telles conséquences négatives, les autorités douanières devraient, pendant que les procédures d'appel sont en cours, appliquer uniquement des mesures de contrôle transitoires, telles que l'inspection matérielle de la cargaison à la frontière et/ou l'organisation de convois douaniers. M. R. Şen (Turquie) a estimé en conséquence que l'exemple de meilleure pratique de fond devrait être modifié afin de faire apparaître ces mesures transitoires (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/5, par. 12 et 13).

## **II. Extraits des rapports de l'AC.2**

### **A. Vingt-neuvième session (octobre 2000)**

17. Lors de sa vingt-neuvième session (octobre 2000), le Comité de gestion a noté que la Commission de contrôle TIR avait, à ses sixième et septième sessions, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, relevant que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations données par les Parties contractantes aux conditions d'exclusion énoncées dans la Convention selon lesquelles les personnes exclues devaient « s'être rendues coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises. ».

18. Sur la base d'un document établi par le Secrétaire TIR pour préciser cette notion et permettre d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine, le Comité de

gestion a examiné les commentaires proposés pour l'article 38 et la deuxième partie de l'annexe 9 présentés dans ce document (TRANS/WP.30/AC.2/2000/14) et décidé, après un premier échange de vues, d'inviter le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à étudier ces propositions et à lui faire rapport à ce sujet (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 17 et 18).

## **B. Trente-troisième session (octobre 2002)**

57. Lors de sa trente-troisième session (octobre 2002), le Comité de gestion a adopté la proposition du WP.30, appuyée par le TIRExB, de supprimer la note explicative 0.38.1 [« Une entreprise ne devrait pas être exclue du bénéfice du régime TIR du fait d'infractions commises à l'insu de ses responsables par l'un de ses conducteurs. »] de l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention en vue de faciliter l'application de la législation nationale dans ce domaine (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 57).

## **C. Quarante-deuxième session (septembre 2006)**

18. Lors de sa quarante-deuxième session (septembre 2006), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17, établi par le secrétariat et contenant une proposition d'exemple de meilleure pratique mise au point par la Commission de contrôle TIR en ce qui concerne l'application de l'article 38 de la Convention. Il a pris note de la décision du Groupe de travail d'approuver d'une manière générale le document et d'apporter des modifications mineures tant au corps du texte qu'à l'appendice. Il a décidé de donner suite à la demande du Groupe de travail tendant à ce que le secrétariat établisse une version révisée du document, en tenant compte des amendements proposés, et la soumette au Comité pour examen et adoption lors de sa prochaine session (TRANS/WP.30/AC.2/85, par. 18).

# **III. Extraits des rapports du Groupe de travail**

## **A. Quatre-vingt-dix-septième session (février 2001)**

74. Lors de sa quatre-vingt-dix-septième session (février 2001) le Groupe de travail a été informé que le Comité de gestion TIR avait, à sa vingt-neuvième session, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention et avait noté que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations par les Parties contractantes des conditions énoncées à l'article 38 de la Convention dans lesquelles l'exclusion se justifiait, c'est-à-dire « s'être rendu coupable d'infraction grave ». En vue de préciser cette notion dans toute la mesure possible, le secrétaire TIR avait rédigé des commentaires à l'article 38 et à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/14 et Corr.1). Après un bref examen de ces propositions, le Comité de gestion TIR avait invité le Groupe de travail à étudier les propositions du secrétaire TIR et à lui faire rapport à ce sujet (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 17 et 18).

75. Le Groupe de travail a pris note des propositions relatives à l'application harmonisée de l'article 38 de la Convention, telles qu'elles figuraient dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et Corr.1. Donnant son accord de principe à l'approche suivie, le Groupe de travail a indiqué que cette question était étroitement liée aux différences notées dans les législations nationales des Parties contractantes et

qu'il faudrait donc l'examiner de manière plus détaillée en vue de parvenir à une interprétation commune des raisons juridiques et des conséquences de l'exclusion d'une personne du régime TIR en application du paragraphe 1 de l'article 38.

76. Le Groupe de travail a procédé à un bref échange de vues sur la question et a décidé d'y revenir à sa prochaine session (TRANS/WP.30/194, par. 74-76).

## **B. Quatre-vingt-dix-huitième session (juin 2001)**

73. Lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session (juin 2001), le Groupe de travail a rappelé qu'à l'invitation du Comité de gestion TIR, il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Le Groupe de travail se rappellera peut-être que le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations par les Parties contractantes des conditions énoncées à l'article 38 de la Convention dans lesquelles l'exclusion se justifiait, c'est-à-dire « s'être rendu coupable d'infraction grave » (TRANS/WP.30/194, par. 74).

74. À sa précédente session, le Groupe de travail avait pris note des propositions établies par le secrétaire TIR au sujet de l'application harmonisée de l'article 38 et de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, telles qu'elles figuraient dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/14 et Corr.1.

75. Suite à la recommandation de la TIRExB, le Groupe de travail a convenu, dans un premier temps, de faciliter l'application de la législation nationale en ce qui concerne l'article 38 et, à cet effet, a décidé d'envisager la suppression de la note explicative 0.38.1 au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention.

76. Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter le commentaire suivant au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, sur la base de la proposition contenue dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14.

### « Coopération entre autorités compétentes

Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infractions graves ou répétées à la législation douanière commises par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails. ».

77. Le Groupe de travail a également envisagé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 38, sur la base du texte révisé de la proposition figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/14, un nouveau commentaire ainsi conçu :

### « Exclusion d'un transporteur national du régime TIR

Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir également aux dispositions du paragraphe 4 de



l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9, et pas seulement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38. ».

78. Le même commentaire devrait être ajouté à la deuxième partie de l'annexe 9, « Procédure ».

79. Le Groupe de travail a estimé que les nouveaux commentaires proposés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et relatifs au paragraphe 1 de l'article 38, à savoir « Personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane... » et « Gravité d'une infraction aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises... », ne devraient pas être examinés plus avant pour l'instant (TRANS/WP.30/198, par. 73-79).

### **C. Quatre-vingt-dix-neuvième session (octobre 2001)**

92. Lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session (octobre 2001), le Groupe de travail a rappelé qu'à l'invitation du Comité de gestion TIR, il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons étaient sensiblement différentes selon les Parties contractantes à la Convention. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations par les Parties contractantes des conditions énoncées à l'article 38 de la Convention dans lesquelles l'exclusion se justifiait, c'est-à-dire « s'être rendu coupable d'infraction grave » (TRANS/WP.30/194, par. 74).

93. À sa précédente session, le Groupe de travail avait pris note des propositions établies par le secrétaire TIR au sujet de l'application harmonisée de l'article 38 et de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, telles qu'elles figuraient dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et Corr.1. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait convenu, dans un premier temps, de faciliter l'application de la législation nationale à l'égard de l'article 38 et, à cette fin, sur recommandation de la TIRExB, avait décidé d'envisager la suppression de la note explicative 0.38.1 au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention (TRANS/WP.30/196, par. 75).

94. Suite à un examen approfondi des questions traitées par le secrétariat dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et Corr.1, le Groupe de travail a décidé de renvoyer sa décision à sa prochaine session. Il a néanmoins pris note de ce que la note explicative 0.38.1 à l'article 38 ne semblait pas conforme à la philosophie de la Convention TIR, fondée sur la notion selon laquelle il faudrait laisser toute latitude au législateur national, en particulier à l'égard des irrégularités visées par les articles 36 et 38 de la Convention (TRANS/WP.30/198, par. 92-94).

### **D. Centième session (février 2002)**

66. Lors de sa 100<sup>e</sup> session (février 2002), le Groupe de travail a rappelé qu'à l'invitation du Comité de gestion TIR il avait, à sa quatre-vingt-dix-septième session, examiné les raisons justifiant l'exclusion de certaines personnes du régime TIR, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention. Le Comité de gestion TIR avait noté que ces raisons différaient sensiblement d'une Partie contractante à l'autre. Cela s'expliquait principalement par les différences d'interprétation des conditions d'exclusion énoncées à l'article 38, à savoir « s'être rendu coupable d'une infraction grave » (TRANS/WP.30/194, par. 74).

67. À l'issue d'un examen approfondi des questions soulevées dans les documents du secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/2000/14 et Corr.1), le Groupe de travail a estimé



qu'il conviendrait de supprimer la note explicative 0.38.1 de l'article 38 de la Convention et il a décidé de soumettre cette proposition à la prochaine session du Comité de gestion TIR en octobre 2002.

68. Le Groupe de travail a aussi décidé d'adopter les deux commentaires ci-dessous et de les soumettre à la prochaine session du Comité de gestion TIR, en octobre 2002, aux fins d'adoption :

i) *Commentaire concernant l'article 38*

*Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 1 de l'article 38 ainsi libellé :*

*« Exclusion d'un transporteur national du régime TIR.*

*Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 plutôt qu'aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38. » {TRANS/WP.30/200, par. 68}.*

*Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section « Procédure ».*

*Commentaire concernant l'article 38*

*Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 2 de l'article 38 ainsi libellé :*

*« Coopération entre autorités compétentes*

*Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des Carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infraction grave ou répétée à la législation douanière commise par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails. ».*

*Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section « Procédure » (TRANS/WP.30/200, par. 66-68).*

Annexe II

NATIONS  
UNIES

E



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/14  
4 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Vingt-neuvième session, 19 et 20 octobre 2000,  
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Application de l'article 38 de la Convention

Note du Secrétaire TIR

1. L'accès contrôlé des personnes juridiques et morales au régime TIR est jugé être l'un des principaux piliers de l'ensemble du système TIR (voir Manuel TIR de 1999, p. 8). Ce principe fondamental peut être intégralement mis en œuvre par les autorités compétentes des Parties contractantes en appliquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et la deuxième partie de l'annexe 9 ainsi que, partiellement, celles des paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la Convention TIR.

2. À sa sixième session (23-25 mai 2000), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a étudié la corrélation entre les deux groupes de dispositions susmentionnés ainsi que certains aspects concrets de leur application. Le Secrétaire TIR rend compte ci-après des délibérations pertinentes de la session et, à la demande de la TIRExB, il a rédigé de nouvelles propositions relatives à l'application de l'article 38 de la Convention TIR.

GE.00-23006 (F)

TRANS/WP.30/AC.2/2000/14

page 2

3. La TIRExB a centré son attention sur le point de savoir quelles devraient être les conséquences juridiques de l'exclusion d'une personne du régime TIR, conformément au paragraphe 1 de l'article 38, dans une Partie contractante pour les autres Parties contractantes, en particulier dans le pays où cette personne réside ou est domiciliée. La TIRExB a noté que la raison motivant l'exclusion d'une personne du régime TIR en application dudit article, c'est-à-dire par exemple s'être rendue coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises, pouvait faire l'objet d'interprétations sensiblement divergentes dans les diverses Parties contractantes. La TIRExB a donc jugé qu'une exclusion dans une Partie contractante ne devrait pas automatiquement valoir pour d'autres Parties contractantes, en particulier dans le pays où cette personne réside ou est domiciliée.

4. Néanmoins, lors de la procédure d'habilitation conforme à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée devraient dûment tenir compte de tout renseignement relatif à des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale communiqué par d'autres Parties contractantes conformément au paragraphe 2 de l'article 38. L'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR pourrait être retirée temporairement ou à titre définitif si les autorités compétentes jugent que ces éléments de preuve sont suffisamment conformes à la législation nationale.

5. La TIRExB a souligné que la notification d'une exclusion conformément au paragraphe 2 de l'article 38 devrait non seulement indiquer le nom de la personne en cause, mais aussi les motifs détaillés de cette décision, afin de permettre à la Partie contractante où ladite personne réside ou est domiciliée de bien examiner le cas. Lorsque les autorités compétentes étudient un retrait possible d'habilitation, la personne en cause devrait avoir loisir de présenter des explications, des documents et des témoins pour sa défense.

6. Pour ces raisons, la TIRExB a estimé que la mise en œuvre intégrale des paragraphes 1 et 2 de l'article 38 modifié exigerait que le Comité de gestion de la Convention TIR formule des commentaires concernant les notions de "personne coupable" et "infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises" ainsi qu'une procédure de coopération entre les autorités douanières aux fins de l'application de l'article 38 de la Convention. Le Secrétaire TIR a été prié de présenter des propositions correspondantes aux prochaines sessions de la TIRExB et du Comité de gestion.

7. La TIRExB a par ailleurs été d'avis qu'il serait prématuré de diffuser, avant que ces commentaires ne soient adoptés, tout renseignement sur les personnes exclues ("listes noires"), exclusions également notifiées à la Commission conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention. Ces informations ne devraient être communiquées qu'aux organismes déjà visés à l'article 38 modifié de la Convention.

8. Conformément à la demande susmentionnée, le Secrétaire TIR propose les projets de commentaires ci-après aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la Convention TIR :

Commentaires à l'article 38

Ajouter au paragraphe 1 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane

Une personne devrait être considérée comme s'étant rendue coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises lorsque les autorités compétentes d'une Partie contractante (autorités douanières, tribunaux compétents, etc., conformément à la législation nationale) ont rendu un verdict de culpabilité rendant cette personne responsable du paiement d'une dette douanière, d'amendes administratives et/ou d'autres sommes correspondant à des peines pécuniaires. Ce verdict ne doit pouvoir être contesté, sauf en cas d'annulation ou de suspension par les autorités ayant pris la décision, d'autres autorités compétentes ou d'autres instances d'appel, en conformité avec la législation nationale."

Ajouter au paragraphe 1 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Gravité d'une infraction aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises

En général, la gravité d'une infraction est déterminée conformément à la législation nationale de la Partie contractante où l'infraction a été commise ou constatée, conformément à l'article 37 de la Convention. Cependant, afin d'harmoniser l'application de l'article 38 de la Convention, il est recommandé aux autorités douanières de considérer que les cas ci-après constituent des infractions graves :

- Contrebande ou tentative de contrebande de marchandises vers ou depuis le territoire douanier d'une Partie contractante;
- Non-paiement d'une dette douanière, liée au transport international de marchandises, égale ou supérieure au montant maximal par carnet TIR de la somme déterminée par la Partie contractante conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention."

Ajouter au paragraphe 2 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Coopération entre autorités compétentes

Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infractions graves ou répétées aux lois ou règlements de douane commises par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails."

Ajouter le même commentaire à la deuxième partie de l'annexe 9, "Procédure".



TRANS/WP.30/AC.2/2000/14

page 4

9. La TIRExB a également noté que les autorités compétentes d'une Partie contractante pouvaient utiliser les dispositions, tant du premier paragraphe de l'article 38 que du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9, pour exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane commise sur son territoire. La TIRExB a été d'avis qu'il serait à cette fin préférable de recourir aux dispositions du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 étant donné que la première possibilité pourrait déboucher sur une situation où un transporteur exclu du régime TIR dans son propre pays pourrait toujours effectuer des opérations TIR ailleurs, son habilitation à utiliser des carnets TIR n'ayant pas été retirée. Le nouveau commentaire ci-après est donc proposé à ce sujet :

#### Commentaire à l'article 38

Ajouter au paragraphe 1 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Exclusion d'un transporteur national du régime TIR

Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 plutôt qu'à celles du paragraphe 1 de l'article 38, dont l'application pourrait déboucher sur une situation où un transporteur exclu du régime TIR dans son propre pays pourrait toujours effectuer des opérations TIR ailleurs, son habilitation à utiliser les carnets TIR n'ayant pas été retirée."

Ajouter le même commentaire à la deuxième partie de l'annexe 9, "Procédure".

10. Le Comité de gestion TIR souhaitera peut-être examiner les projets de commentaires ci-dessus en vue de les adopter ou de les transmettre au Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports pour plus ample examen.

----

NATIONS  
UNIES

E



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2006/17  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17  
26 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent quatorzième session  
Genève, 25-29 septembre 2006  
Point 9 b) ii) de l'ordre du jour

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-deuxième session  
Genève, 28 septembre 2006  
Point 3 a) i) de l'ordre du jour

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)

Application de l'article 38 de la Convention

Note du secrétariat<sup>\*</sup>

1. À sa cent huitième session, le Groupe de travail a, à la demande de la délégation turque, procédé à un examen approfondi de l'application de l'article 38 et, en particulier, de la récente suppression de la note explicative 0.38.1. Le Groupe de travail a admis qu'il pourrait être utile de rédiger des lignes directrices concernant l'application de l'article 38, de manière à uniformiser cette application au niveau national. À cet égard, il a pris note d'une étude de la TIRExB portant sur l'application de l'annexe 9 de la Convention. La TIRExB avait décidé de traiter la question

---

<sup>\*</sup> La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

GE.06-24305 (F) 170806 150906

ECE/TRANS/WP.30/2006/17  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17  
page 2

des exclusions à la lumière à la fois de l'annexe 9 et de l'article 38 et de rédiger des consignes pour que la question des exclusions soit traitée selon une approche harmonisée. La délégation turque a été invitée à formuler ses observations à ce sujet pour qu'elles soient examinées à la fois par la TIRExB et par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/216, par. 28 à 32).

2. À sa cent neuvième session, le Groupe de travail a pris note de la position de la TIRExB sur cette question, à savoir 1) que l'article 38 joue un rôle important pour la viabilité de la Convention en faisant contrepoids aux règles d'accès au régime TIR, 2) qu'en ce qui concerne les raisons des exclusions prévues par l'article 38 il s'agit d'une question de compétence nationale qui est traitée par la législation nationale, et 3) qu'en ce qui concerne les aspects procéduraux des exclusions prévues par l'article 38 il semble possible d'apporter des améliorations en vue de rendre transparentes les décisions d'exclusion et de définir une approche harmonieuse des procédures de notification des exclusions. Sur ce dernier point, le Groupe de travail a estimé que des éléments tels que l'indication détaillée des motifs des exclusions, leur caractère permanent ou temporaire ainsi que les possibilités de recours devraient figurer dans les notifications adressées par les autorités douanières. Le Groupe de travail a recommandé à la TIRExB de poursuivre ses travaux sur la question afin d'élaborer un ensemble de lignes directrices sur la notification des exclusions prévues par l'article 38 (TRANS/WP.30/218, par. 27 à 29).

3. À sa cent dixième session, le Groupe de travail a été informé par M<sup>me</sup> N. Rybkina, Présidente de la TIRExB, que la TIRExB avait examiné la question, confirmé la position du Groupe de travail au sujet des raisons des exclusions visées à l'article 38 – à savoir que cette question est de la compétence des États – et entrepris la mise au point d'une pratique optimale pour la notification des exclusions conformément à l'article 38. Lorsque cette pratique aura été complètement définie par la TIRExB, elle sera présentée au Groupe de travail pour examen (TRANS/WP.30/220, par. 28).

4. En janvier 2006, la TIRExB a mis la dernière main à l'exemple de pratique optimale figurant à l'annexe. Le Groupe de travail souhaitera peut-être faire des observations sur cet exemple avant qu'il ne soit soumis, pour adoption, au Comité de gestion TIR.



## Annexe

EXEMPLE DE PRATIQUE OPTIMALE CONFORMÉMENT À  
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38

## A. INTRODUCTION

1. Le chapitre IV de la Convention TIR, intitulé «Irrégularités», contient des références à la législation nationale des Parties contractantes. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36 *«toute infraction aux dispositions de la présente Convention exposera les contrevenants, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays»*. L'article 38 constitue en lui-même une disposition-cadre dont l'application s'appuie également sur la législation nationale. C'est ainsi que la législation nationale détermine:

- La gravité de l'infraction (*«infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandise»*);
- La date d'entrée en vigueur de l'exclusion prononcée conformément à l'article 38;
- Les procédures d'appel et l'éventuel effet suspensif de ces dernières.

2. D'une manière générale, l'article 38 devrait être considéré comme un outil visant à protéger le régime TIR et à prévenir les abus, plutôt que comme un mécanisme automatique de sanction en toutes circonstances. L'application de l'article 38 devrait être fonction de la gravité de l'infraction.

3. L'article 38 est étroitement lié aux dispositions de l'article 6 et de la deuxième partie de l'annexe 9, qui régissent l'accès des personnes physiques et morales au régime TIR. Cette relation est mise en évidence dans deux commentaires à l'article 38, à savoir «Coopération entre autorités compétentes» et «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR».

4. Outre la personne frappée d'une exclusion, les acteurs suivants sont mentionnés dans l'article 38:

- Les autorités compétentes de la Partie contractante où l'infraction a été commise et où le paragraphe 1 de l'article 38 est appliqué;
- Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne est établie ou réside;
- L'association ou les associations se trouvant dans le pays où l'infraction a été commise;
- La Commission de contrôle TIR.

ECE/TRANS/WP.30/2006/17  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17  
page 4  
Annexe

En outre, l'association nationale de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside participe à l'application de l'article 38, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le texte.

5. Les acteurs concernés étant nombreux, une coopération étroite entre eux est indispensable à la bonne application de l'article 38. Une telle coopération devrait être fondée sur deux éléments fondamentaux:

- Les acteurs concernés doivent dûment s'acquitter de leurs fonctions respectives;
- L'échange d'informations doit être rapide et transparent.

À ce propos, on trouvera ci-après un exemple de pratique optimale<sup>1</sup>.

## B. EXEMPLE DE PRATIQUE OPTIMALE

6. Les autorités compétentes de la Partie contractante où a été commise une infraction à la Convention TIR devraient, conformément à la législation nationale, examiner la question de savoir si cette infraction constitue «une infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises» et si le titulaire du carnet TIR devrait être exclu du régime TIR conformément au paragraphe 1 de l'article 38.

7. S'il est décidé d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 38, la personne à exclure doit être informée sans délai. Cette notification devrait être faite dans l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe) et devrait contenir au moins les données suivantes<sup>2</sup>:

- Date et lieu de délivrance du document;
- Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente;
- Nom, adresse et numéro d'identification de la personne à exclure;
- Numéro de référence du carnet TIR;
- Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu);
- Numéro(s) d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu);
- Descriptif des marchandises;

---

<sup>1</sup> Aux termes du commentaire intitulé «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR», il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 afin d'exclure du régime TIR un transporteur étranger coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière. C'est une situation de ce type qui fait l'objet du projet d'exemple de pratique optimale.

<sup>2</sup> On trouvera à l'appendice un exemple de données.

- Date et lieu de l'infraction;
- Description détaillée de l'infraction;
- Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38;
- Nature de l'exclusion (temporaire ou permanente) et date de son entrée en vigueur;
- Durée de l'exclusion (uniquement pour les exclusions temporaires);
- Informations sur les éventuelles procédures d'appel (délai, instances d'appel, éventuel effet suspensif de la procédure d'appel, etc.).

Autant que possible, on y joindra une copie du carnet TIR.

8. Ces informations devraient être communiquées à la personne exclue par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.). Dans un délai d'une semaine, ces informations devraient également être transmises, par lettre recommandée, à la personne exclue ou devraient être remises au représentant légal contre signature.

9. Dans un délai d'une semaine, les mêmes informations devraient également être communiquées par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.) aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne concernée est établie ou réside, à l'association ou aux associations du pays ou du territoire douanier où a été commise l'infraction, à la Commission de contrôle TIR et, autant que possible, à l'association de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside (association émettrice).

10. En cas de modifications du statut de l'exclusion initiale (abrogation, suspension, etc.), les autorités compétentes ayant décidé l'exclusion devraient en informer les signataires mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

11. Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne exclue est établie ou réside devraient examiner la question de savoir si l'infraction commise est de nature à affecter les conditions et les prescriptions minimales qui sont énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 et que les personnes doivent remplir pour avoir accès au régime TIR. Si l'intéressé ne remplit plus ces conditions, son autorisation devrait lui être retirée. Cette décision de retrait devrait être communiquée à la Commission de contrôle TIR dans un délai d'une semaine. Il est également recommandé d'en informer les autorités compétentes ayant décidé l'exclusion.

12. Indépendamment de l'éventuelle décision de retrait d'autorisation prise par les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est établi ou réside, l'association émettrice devrait évaluer la fiabilité du titulaire, auquel il peut imposer des sanctions conformément au règlement intérieur de l'association, par exemple la suspension de la délivrance de carnets TIR.

ECE/TRANS/WP.30/2006/17  
 ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17  
 page 7  
 Annexe – Appendice

## APPENDICE

NOTIFICATION DE L'EXCLUSION DU RÉGIME TIR (conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention TIR)		
À: _____ <i>(nom, adresse, pays et numéro d'identification de la personne exclue)</i>		
Vous êtes par la présente informé que vous avez été exclu du régime TIR sur le territoire de(du): _____ <i>(nom du pays)</i>		
Cette exclusion entre en vigueur le: _____ <i>(date)</i>		
et est de nature <input type="checkbox"/> permanente <input type="checkbox"/> temporaire jusqu'au: _____ <i>(date)</i>		
Un recours contre cette exclusion peut être formé auprès de(du): _____ <i>(nom de l'instance d'appel)</i>		
Avant le: _____ éventuellement par lettre recommandée <i>(date limite pour l'appel, s'il y a lieu)</i>		
Cette exclusion a été prononcée à la suite d'une infraction à la Convention TIR, dont les détails sont donnés ci-après		
Numéro de référence du carnet TIR :		
N <sup>o(s)</sup> d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu):		
N <sup>o(s)</sup> d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu):		
Descriptif des marchandises:		
Date et lieu de l'infraction:		
Description de l'infraction:		
Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38:		
Pièces jointes (s'il y a lieu):		
Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente:		
Date et lieu	Signature	Cachet (s'il y a lieu)